



Arrêt

n° 206 888 du 18 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

- 1. la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DERYCKE *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 janvier 2010 afin de rejoindre son épouse belge et a été mis en possession d'un titre de séjour en sa qualité de conjoint de Belge en date du 25 mai 2010.

1.2. Le 17 mars 2011, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre

cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 65 203 du 28 juillet 2011 (affaire 70 101).

1.3. Le 21 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge. Le 12 novembre 2013, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 119 888 du 28 février 2014 (affaire 142 758).

1.4. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 février 2016, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans ont été rejetés par des arrêts n° 206 886 et 206 887 du 18 juillet 2018 (affaires 186 542 et 186 539).

1.5. Le 31 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 31 janvier 2017, la première partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« ■ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; preuve d'une cellule familiale (jugement, etc.) preuve des liens financiers (preuve de versement d'une pension alimentaire, etc.) »

2. Questions préalables

A l'audience, la seconde partie défenderesse demande sa mise hors de cause.

Le Conseil observe que la décision attaquée est l'œuvre de la seule première partie défenderesse, en sorte qu'il y a lieu de mettre la seconde partie défenderesse hors de cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris *« De la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »], des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 133 de la nouvelle loi communale ou de l'incompétence de l'auteur de la décision, du devoir de soin et minutie, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2. Elle cite l'article 133 de la nouvelle loi communale et fait notamment valoir *« que la décision est signée par Madame [C.B.], la directrice générale faisant fonction, pour le Bourgmestre de la Ville de Mons. [...] La compétence reprise à l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 peut donc uniquement être exercée par un échevin et aucunement par une directrice générale faisant fonction. Qu'il ne ressort ni la terminologie [sic] utilisée ni du dossier administratif que l'on se trouve devant une délégation de signature. Que la décision attaquée doit être annulée pour violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale et pour incompétence de l'auteur de l'acte attaqué »*.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise pour le Bourgmestre par la Directrice générale f.f., Madame C.B..

4.2.1. D'une part, le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, prévoit ce qui suit : *« Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale*

refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2.2. D'autre part, le Conseil relève que le nouvel article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en asile et migration [...], et entré en vigueur le 7 juillet 2016, dispose que : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale ».*

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il importe de ne pas confondre la délégation de signature et la délégation de compétence. La première est, selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « *par ordre* », « *sur ordre* », « *pour...absent à la signature* », « *au nom de...* » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., *dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruylant, 2006, p.87). Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatérale d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle cependant que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il, qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente qui a pris la décision attaquée et que l'agent administratif, se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse transmet au Conseil, dans son dossier administratif, un extrait du procès-verbal du Collège communal du 1^{er} décembre 2016, dont les articles 2 et 3 disposent que le Collège communal décide « *d'autoriser la délégation de signature relative aux ordres de quitter le territoire et aux annexes de non prise en considération où le bourgmestre agit en qualité de délégué du pouvoir fédéral* », et « *de confier la délégation de signature à Mme [B.], Directrice générale f.f. [...]* ».

Force est de constater que le premier acte attaqué n'est ni un ordre de quitter le territoire, ni une annexe de non prise en considération où l'autorité agit en tant que délégué du pouvoir fédéral, mais une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Par conséquent, le Collège communal n'ayant pas autorisé la délégation de signature pour ce dernier type de décision, pas plus qu'il ne lui a donné délégation de compétence de ce faire, Mme B. n'était pas habilitée à signer la première décision querellée au nom du Bourgmestre ou de l'administration communale.

4.4. Il convient dès lors de conclure que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

4.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

Pour le surplus, le Conseil relève que le second acte attaqué n'est motivé ni en fait, ni en droit, et s'interroge quant au sérieux apporté par la partie défenderesse dans la gestion de ce dossier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS